



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 10 4 MAI 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI Kamel
Dossier n° : 2003/0176

☎ 02 32 76 53 98 - KM/DR

☎ 02 32 76 53 98

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA SLAUR
LE HAVRE
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société SLAUR exerce au HAVRE, 192 rue de la Vallée et notamment du 11 janvier 1974,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 avril 2003,

Les notifications faites au demandeur les 28 mars 2003 et 10 6 AVR 2003 ,

CONSIDERANT :

Que la Société SLAUR exerce une activité de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, implantée au HAVRE, 192 rue de la Vallée,

Que cette activité est classée depuis 1999 au titre de la rubrique N° 2255 de la nomenclature sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Que l'exploitant a bénéficié du droit d'antériorité pour un stockage de 3000 m3 d'alcools de bouche de plus de 40%,

Que lors d'une visite de contrôle en date du 15 janvier 2003, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les conditions de fonctionnement des installations n'étaient pas adaptées aux exigences réglementaires,

Qu'il convient que l'exploitant réalise pour ses installations d'une part, d'une étude d'impact, et d'autre part, d'une étude de danger,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SLAUR SA est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations implantées au HAVRE – 192 rue de la Vallée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées ; de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Claude MOREL

ROUEN, le : 14 MAI 2003

PRESRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU

14 MAI 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

I - OBJET : Prescriptions complémentaires (art. 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié)

La société SLAUR dont le siège social est situé 192, rue de la Vallée au Havre, respectera pour l'exploitation de son site sis à la même adresse les dispositions du présent arrêté.

II - ETUDE D'IMPACT :

La société SLAUR est tenue de réaliser une étude intitulée « Etude d'impact ».

Cette étude réalisée conformément à l'article 3. 4° du décret du 21 septembre 1977 modifié, sera adressée à l'Inspection des Installations Classées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

III - ETUDE DES DANGERS :

La société SLAUR est tenue de réaliser une étude intitulée « Etude des dangers ».

Cette étude réalisée conformément à l'article 3. 5° du décret du 21 septembre 1977 modifié, sera adressée à l'Inspection des Installations Classées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.